

DELIBERATION

RDG-CS-22-003



Objet : Débat sur les orientations budgétaires 2022

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 06 avril 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président de Routes de Guadeloupe.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

M. PELAGE donne procuration à Mme BONDOT-GALAS pour voter.

Mme VANOUKIA est désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de votants : 6

Monsieur le Président fait lecture du rapport d'orientations budgétaires au titre de l'année 2022. Un débat s'en suit.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en son article 107 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté du préfet n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;
Vu le rapport de Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte de la présentation, au titre de l'exercice 2022, du rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe, des engagements pluriannuels et du débat auquel il a donné lieu.

Article 2 :

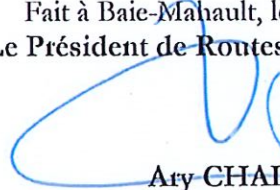
Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en
préfecture le

Et publication du

Fait à Baie-Mahault, le 06 avril 2022
Le Président de Routes de Guadeloupe


Ary CHALUS

